
ARRETE N° : 026.2023

OBJET : Arrêté portant interdiction de stationnement des résidences mobiles en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage

LE MAIRE D'OSNY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L.5211-9-2 et L.5216-5,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite,

VU le PLU approuvé par délibération n°113.06.2019 en date du 26 juin 2019, modifié sous sa forme simplifiée par délibération n°028.02.2023 en date du 16 février 2023,

VU le permis de construire n°PC9547601B0078 en date du 16 novembre 2002 délivré au S.A.N. de Cergy-Pontoise pour la réalisation d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage,

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations,

VU la circulaire de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise n°C2020-12-61 en date du 2 décembre 2020, relative au transfert des pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents d'EPCI à fiscalité propre,

Considérant l'inauguration le 4 octobre 2004 en présence de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, de Monsieur le Maire de la Commune d'Osny de l'aire d'accueil permanente des gens du voyage, sise Route d'Ennery, RD27, à Osny,

Considérant que la ville d'Osny a mis à disposition des gens du voyage une aire d'accueil,

Considérant que conformément au III de l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales et à l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations, et notamment son article 15, par courrier dûment notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 15 décembre 2020, le Maire de la commune d'Osny a signifié sa décision d'opposition à la reconduction du transfert de ses pouvoirs de police spéciale en matière d'aires d'accueil des gens du voyage au Président de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,

Considérant que la décision d'opposition du Maire d'Osny précitée a été transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de l'égalité,

Considérant qu'en application de l'article L.5216-5 du code général des collectivités, la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise exerce notamment de plein droit les compétences en matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs tels que définis par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant que la loi du 5 juillet 2000 en son article 9 grand I. dispose que le maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs, tels que définis par ladite loi, peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1^{er} de la loi susvisée, dès lors que : la commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental, bien que l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient n'ait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations,

Considérant que la Commune a satisfait en droit et en fait aux obligations imposées par la loi, et qu'il est, dès lors, opportun et d'intérêt général d'interdire le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat traditionnel des personnes dites gens du voyage en dehors de l'aire permanente d'accueil située route d'Ennery, RD27, à Osny.

ARRETE :

Article 1 :

L'interdiction de stationnement sur tout le territoire communal des résidences mobiles, constituant l'habitat traditionnel des personnes dites gens du voyage, en dehors de l'aire permanente d'accueil, située route d'Ennery, RD27, à Osny.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, de son affichage sur l'aire d'accueil des gens du voyage et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le 24 OCT. 2023



Le Maire,

[Signature]
Jean-Michel LEVESQUE